

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.812 du 23 mai 2016

G./A.219.118/VI-20.775

En cause : **la société anonyme D.T.A.,**

ayant élu domicile chez
Me Henri DYL, avocat,
place de Brus, n° 12,
4690 Glons,

contre :

1. la commune de Flémalle,

**2. la Régie communale autonome "Centre Sportif Local
de Flémalle", en abrégé C.S.L.,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric MINNE, avocat,
Place du Haut-Pré, n° 10,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site du Conseil d'Etat le 29 avril 2016, la société anonyme D.T.A. sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la commune de Flémalle du 14 avril 2016 qui prévoit que l'offre remise par la requérante n'a pas été retenue par le Comité de Direction relative au marché ayant pour objet la mise en conformité électrique et incendie du Hall omnisports situé à Flémalle".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Deux ordonnances du 2 mai 2016, notifiées aux parties, convoquent celles-ci à comparaître le 17 mai 2016 à 10 heures 30.

Les parties adverses ont chacune fait parvenir une note d'observations.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Thomas BARTOS, *loco* Me Henri DYL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric MINNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par une délibération du 3 décembre 2015, le conseil d'administration de la Régie communale autonome Centre Sportif Local de Flémalle (désignée, pour les besoins de cet exposé des faits, comme étant la "partie adverse" en la présente cause) a décidé de passer, suivant la procédure négociée sans publicité, un marché public ayant pour objet la réfection de l'éclairage ("relighting") et la mise en conformité électrique et incendie du Hall omnisports Louis Melin dont cette même partie adverse assure la gestion.

Par cette même délibération, ont été arrêtées les conditions de ce marché.

S'agissant de l'agrération requise, le cahier spécial des charges du marché litigieux contient l'indication suivante:

" Agrération des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
P1 (Installations électriques des bâtiments), Classe 1".

Il a, par ailleurs, été décidé de déléguer au Comité de Direction le lancement de la procédure et le contrôle de l'exécution du marché.

Le Comité de Direction de la partie adverse a décidé, le même jour, de solliciter le dépôt d'offres, auprès de dix sociétés différentes de la région, lesquelles ont toutes reçu un courrier circulaire à cette fin.

III. 2. Trois offres ont été déposées, respectivement par:

- la société anonyme "D.T.A.";
- un soumissionnaire se présentant sous la dénomination "SOCOMETAL CONSOLAR SA";
- la société anonyme "ELECTRICITE PIERRE SWARTENBROUCKX".

III. 3. En sa séance du 14 avril 2016, le Comité de Direction de la partie adverse a pris la décision d'attribuer le marché, conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres établi au nom du service Bâtiments et Energie de la commune de Flémalle, au soumissionnaire "SOCOMETAL CONSOLAR SA".

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. IDENTIFICATION DE L'OBJET DE LA DEMANDE

Nonobstant les termes en lesquels elle est libellée, la requête doit être lue comme tendant à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision par laquelle la Régie communale autonome Centre sportif local de Flémalle attribue le marché ayant pour objet la réfection de l'éclairage et la mise en conformité électrique et incendie du Hall omnisports situé à Flémalle au soumissionnaire SOCOMETAL CONSOLAR SA.

V. DESIGNATION DES PARTIES ADVERSES

La requête vise la commune de Flémalle comme partie adverse.

Il ressort des pièces déposées dans le cadre de la procédure que, si le rapport d'analyse des offres a bien été établi par l'un des services de ladite commune, celle-ci n'est ni le pouvoir adjudicateur du marché litigieux, ni – *a fortiori* – l'auteur de l'acte attaqué.

En dépit de l'importance apparente du rôle joué par son service "Bâtiments et Energie" à l'occasion de l'examen des offres, il n'apparaît pas que la qualité de partie adverse doive, en la circonstance, lui être reconnue.

En conséquence, la commune de Flémalle doit être mise hors de cause dans le cadre de la présente procédure, en tant que partie adverse.

VI. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La requérante ne produit pas une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur à l'appui de sa requête.

Toutefois, aucun élément n'est apparu au cours de la procédure d'extrême urgence, qui imposerait de mettre en doute la capacité ou la qualité de la requérante, de sorte qu'en ce qui concerne celle-ci, la demande doit être déclarée recevable.

VII. MOYEN UNIQUE

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, "pris de la violation de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entreprises de travaux".

Elle le formule comme suit:

" L'article 3, §1^{er} est libellé comme suit «"Les marchés de travaux visés à l'article 2, dont l'importance dépasse un montant fixé par arrêté royal, ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs, tant personnes de droit privé que de droit public qui, au moment de l'attribution du marché : 1° soit sont agréés à cet effet; 2° soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par la présente loi ou en vertu de celle-ci";».

Après analyse du Rapport pour le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome «Centre Sportif Local de Flémalle», il apparaît que la S.A. SOCOMETAL CONSOLAR, dont l'offre a été retenue, ne disposait pas du certificat d'agrément nécessaire en vue d'effectuer les travaux nécessaires à la rénovation du Hall omnisport.

Cette agrément est pourtant nécessaire, le cahier des charges le prévoyant expressément : «agrément des entrepreneurs requise : P1 (installations électriques des bâtiments), Classe 1» (p.6 – pièce n°3).

Cependant, dans le rapport pour le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome «Centre Sportif Local de Flémalle», le service technique estime que la S.A. SOCOMETAL CONSOLAR peut se prévaloir des capacités d'autres entités, quelles que soit la nature des liens juridiques existants entre ces entités, comme le prévoirait l'article 74 de l'AR du 15 juillet 2011.

En effet, la S.A. SOCOMETAL CONSOLAR fournit l'agrément de son sous-traitant, qui n'est autre que la S.A. EPS, à savoir le dernier soumissionnaire (p.1 – pièce n°2).

Or, dans un Arrêt du Conseil d'Etat n° 232.070 du 21 août 2015, il a été jugé que «l'article 74 ne peut déroger à la loi du 20 mars 1991 précitée qui doit être

interprétée comme imposant l'agrération personnelle du soumissionnaire ou la réunion dans son propre chef des conditions requises pour être agréé; que si cette disposition permet à un soumissionnaire de faire valoir les capacités d'autres entités en vue d'établir sa capacité économique, financière ou technique, elle ne peut, *prima facie*, être interprétée comme lui permettant de faire valoir l'agrération de ces autres entités alors que lui-même n'en est pas personnellement titulaire ou qu'il ne prouve pas qu'il remplit lui-même les conditions pour être agréé; qu'en l'espèce, l'article 74 précité ne peut donc être utilement invoqué que pour ce qui concerne les conditions relatives à la capacité financière et technique visées à l'article 1.11. du cahier spécial des charges, mais pas à l'égard des conditions propres à l'agrération reprises à l'article 1.10. du même cahier spécial».

Il apparaît également que sans la violation de la loi dont question par la partie adverse, l'offre du requérant aurait été retenue.

En effet, le requérant est classé en seconde position du classement final des offres régulières en obtenant un score total de 85,29 (p.8 – pièce n°2).

La S.A. EPS, n'étant arrivée qu'en dernière position, ne peut dès lors se voir attribuer le marché.

De plus, la S.A. EPS, étant le sous-traitant de la S.A. SOCOMETAL CONSOLAR, il n'est pas exclu de penser qu'une entente a été trouvée entre ces deux entreprises afin d'accroître leurs chances de se voir attribuer le marché.

Le moyen est donc sérieux".

B. Note d'observations

La partie adverse fait valoir ce qui suit, pour ce qui concerne le moyen unique soulevé à l'appui de la requête:

- " Suivant le cahier spécial des charges, le soumissionnaire doit pouvoir justifier de son agrération en «classe 1», sous-catégorie «P1» (installations électriques des bâtiments).

A cet égard, la société SOCOMETAL a indiqué que sa demande d'agrération était toujours en cours auprès du SPF ECONOMIE mais qu'elle pouvait invoquer dans l'immédiat l'agrément de son sous-traitant qui interviendrait pour la partie du marché concernée par cette agrération (Pièce 5).

Faisant application combinée des articles 12 et 74 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'exposante a considéré cette justification valable et a donc retenu l'offre de la société SOCOMETAL.

L'article 12 de l'Arrêté Royal précité stipule :

«Le pouvoir adjudicateur peut, dans les documents du marché, demander au soumissionnaire d'indiquer dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 74 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose :

- 1° dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une seule phase impliquant l'introduction d'offres;

2° tant dans sa demande de participation que dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation.

La mention visée aux alinéas 1^{er} et 2 ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.

Dans la situation de l'alinéa 2, 2°, le pouvoir adjudicateur vérifie au cours de la deuxième phase si le soumissionnaire a inclus dans son offre les mentions visées dans la phrase introductive de cet alinéa et si ces dernières correspondent avec les mentions reprises dans sa demande de participation qui, dans la première phase, ont conduit à sa sélection.»

L'article 74 du même Arrêté Royal stipule quant à lui :

«Un candidat ou un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Le pouvoir adjudicateur peut limiter dans les documents du marché la possibilité pour un candidat ou un soumissionnaire de faire valoir les capacités d'autres entités lorsque le droit d'accès n'est pas accordé à ces dernières sur la base de l'article 21 de la loi.»

La partie requérante critique cette motivation qu'elle estime illégale.

Elle argue du décision rendue récemment par le Conseil d'Etat dans une affaire 230.070 qui a considéré :

«Le rapport au Roi précise, d'une part, que l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 permet au candidat de prouver qu'il est en mesure de recourir "aux services de ces entités auxquelles il se réfère et que, compte tenu des références invoquées, ces entités prendront une part appropriée dans cette exécution", et, d'autre part, qu'il correspond notamment aux alinéas 2 et 3 des articles 18 et 19 de l'ancien arrêté royal du 8 janvier 1996, qui s'appliquaient expressément "sans préjudice des dispositions relatives à l'agrégation d'entrepreneurs de travaux". Compte tenu de ces précisions et eu égard à la hiérarchie des normes, l'article 74 ne peut déroger à la loi du 20 mars 1991 qui doit être interprétée comme imposant l'agrégation personnelle du soumissionnaire ou la réunion dans son propre chef des conditions requises pour être agréé. Si cette disposition permet à un soumissionnaire de faire valoir les capacités d'autres entités en vue d'établir sa capacité économique, financière ou technique, elle ne peut, *prima facie*, être interprétée comme lui permettant de faire valoir l'agrégation de ces autres entités alors que lui-même n'en est pas personnellement titulaire ou qu'il ne prouve pas qu'il remplit lui-même les conditions pour être agréé.»

Cette considération apparaît critiquable en ce qu'en termes de hiérarchie des normes, elle ne prend pas en compte le fait que les articles 12 et 74 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (modifiés le 7 février 2014) procèdent en réalité de la transposition en droit belge de la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 du Parlement et du Conseil (J.O. L 134 du 30/04/2004, p114-204) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (et plus précisément les articles 47.2 et 48.3 de cette directive).

Et dès lors qu'il est bien établi que le droit européen prime le droit national, principe rappelé à de multiples reprises par la Cour de Justice de l'Union Européenne depuis l'arrêt du 15/07/1974 de la C.J.C.E. dans l'affaire 6/64 «Costa c. Enel», on ne peut pas considérer que les dispositions des articles 12 et 74 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 sont supplantés par la loi du 20 mars 1991 puisque celle-ci est elle-même inférieure aux normes édictées par la Directive européenne.

C'est du reste ce qui a été retenu dans un arrêt 221.508 du 26 novembre 2012 dans une affaire concernant un marché public dans le secteur spécial de l'eau (lequel a fait l'objet d'une directive idoine 2004/17/CE du 31 mars 2004 ((J.O. L 134 du 30/04/2004, p.1 à 113).

Dans cette affaire, la partie adverse faisait valoir :

«Tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 12 janvier 2006, l'article 17^{quater} de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 prévoit, en effet, en son alinéa 1^{er}, que :

"Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'entrepreneur".

La réglementation autorise ainsi les candidats et les soumissionnaires à se prévaloir des capacités d'autres entités pourvu qu'ils démontrent qu'ils pourront effectivement bénéficier de ces capacités. Tel sera le cas si est produit l'engagement d'une autre entité à mettre les moyens nécessaires à disposition du candidat ou du soumissionnaire concerné.

Cette possibilité, inscrite dans la réglementation belge, résulte d'ailleurs des dispositions des directives européennes en matière de marchés publics. Plus particulièrement, s'agissant des secteurs spéciaux, l'article 54 de la directive 2004/17/CE prévoit, en ses §§ 5 et 6, qu'en matière de capacité économique, financière et technique, tout opérateur économique doit pouvoir se prévaloir des capacités d'autres entités, quelle que soit la nature des liens juridiques existant entre lui-même et ses entités, à la condition qu'il prouve que «pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires».

Cette obligation imposée par les directives européennes aux Etats membres résulte elle-même de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière (voy. par exemple, CJCE, 14 avril 1994, aff C-389/92; 2 décembre 1999, aff C-176/98).»

En suite de quoi, le Conseil d'Etat a décidé :

«Comme le lui permettait l'article 17^{quater} de l'arrêté royal du 10 janvier 1996, la société AQUAENERGIA a fait valoir l'agrégation de la société SODRAEP pour la catégorie D1 et a produit le certificat d'agrégation de cette société ainsi qu'un engagement de cette dernière à mettre ses moyens à la disposition de la société AQUAENERGIA pour l'exécution du marché.

En conséquence, dès lors que la société AQUAENERGIA avait établi, de cette manière, qu'elle respectait, à la différence de la société ATC GROUP SC, les exigences précitées, prescrites par le cahier spécial des charges et la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs, les parties adverses ne pouvaient l'écarter de la procédure de passation du marché public litigieux pour les motifs invoqués par les requérantes. Les illégalités, alléguées dans la requête, n'apparaissent donc pas sérieuses» ".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

En sa page 6, le cahier spécial des charges du marché litigieux identifie comme suit l'agrération exigée:

- " Agrération des entrepreneurs requise (catégorie et classe)
P1 (Installation électriques des bâtiments), Classe 1".

Cette mention n'est assortie d'aucune précision permettant de déterminer si l'agrération ainsi exigée ne concerne qu'une partie du marché, ni – *a fortiori* – d'identifier cette partie.

L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux est libellé comme suit:

- " Les marchés de travaux visés à l'article 2, dont l'importance dépasse un montant fixé par arrêté royal, ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs, tant personnes de droit privé que de droit public qui, au moment de l'attribution du marché :
1° soit sont agréés à cet effet;
2° soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par la présente loi ou en vertu de celle-ci".

A propos de la sélection qualitative des candidats ou soumissionnaires, l'article 74 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose ce qui suit:

- " Un candidat ou un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de l'article 61. Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités. Le pouvoir adjudicateur peut limiter dans les documents du marché la possibilité pour un candidat ou un soumissionnaire de faire valoir les capacités d'autres entités lorsque le droit d'accès n'est pas accordé à ces dernières sur la base de l'article 21 de la loi".

A supposer que l'article 3, § 1^{er}, précité puisse être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas que soit admis un candidat ou un soumissionnaire qui ne dispose pas de l'agrération exigée par le pouvoir adjudicateur, mais qui se prévaut de celle dont dispose une autre entité à laquelle il serait lié, tel un sous-traitant, à charge pour celui-ci de s'engager à mettre à la disposition de ce candidat ou soumissionnaire les moyens nécessaires à l'exécution du marché, encore faut-il que l'engagement ainsi pris

par ce sous-traitant porte sur l'ensemble des prestations à l'égard desquelles le candidat ou soumissionnaire ne peut faire état d'une agrégation suffisante, tant dans son chef que, le cas échéant, dans celui d'autres entités auxquelles il serait lié par ailleurs.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le soumissionnaire identifié sous la dénomination "SOCOMETAL CONSOLAR SA" ne disposait pas de l'agrégation exigée. S'agissant de la situation de ce soumissionnaire, la note d'observations mentionne ceci:

" A cet égard, la société SOCOMETAL a indiqué que sa demande d'agrégation était toujours en cours auprès du SPF ECONOMIE mais qu'elle pouvait invoquer dans l'immédiat l'agrément de son sous-traitant qui interviendrait pour la partie du marché concernée par cette agrégation (Pièce 5)".

Contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, aucune déclaration de ce soumissionnaire ne figure à la pièce 5 du dossier administratif. Celle-ci est constituée d'une attestation établie au nom de la société anonyme ELECTRICITÉ PIERRE SWARTENBROUCKX (en abrégé E.P.S.), et d'une copie du certificat d'agrégation dont se prévaut cette dernière société. L'attestation est libellée comme suit:

" Nous confirmons par la présente notre accord de sous-traitance avec la société Socometal Consolar, pour le marché public du CSL de Flémalle, pour le CSC-2015-L Melin.
Nos services administratifs et techniques collaboreront avec Socometal pour la réalisation des postes du CSC suivant[s]:
Installation matériel d'éclairage
Installation des détecteurs et raccordements divers
Remise en conformité basse tension
Remise en conformité incendie
Autres postes de réalisation éventuellement demandés ultérieurement en accord avec le CSL de Flémalle et Socometal.
Nous mettons à disposition notre capacité technique et financière ainsi que notre numéro d'agrément pour entrepreneur (classe 1 P1) dont vous trouverez copie en annexe de ce document.
Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.
Recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
(sé) M. Swartenbrouckx"

Il ressort de cette attestation que la sous-traitance ainsi annoncée et à propos de laquelle s'engage la société E.P.S. ne portait que sur une partie des prestations faisant l'objet du marché litigieux, la référence aux "Autres postes de réalisation éventuellement demandés ultérieurement en accord avec le CSL de Flémalle et Socometal" étant, en toute hypothèse, trop vague pour valoir engagement à l'égard des prestations non expressément visées par le sous-traitant.

Dans ces circonstances, force est de constater que la partie adverse n'a pu – pour ce qui concerne le niveau d'agr  ation exig   – admettre le soumissionnaire SOCOMETAL CONSOLAR SA, sans m  conna  tre l'article 3,   1  r, de la loi du 20 mars 1991 pr  cit  e, et ce m  me    la faveur de l'interpr  tation qui pourrait   tre donn  e de cette disposition conform  ment    la th  se soutenue dans la note d'observations.

Il s'ensuit que le moyen, qui invoque la violation de cette disposition, doit   tre d  clar   s  rieux.

VIII. BALANCE DES INT  R  TS

La partie adverse n'identifie pas les cons  quences n  gatives d'une suspension de l'ex  cution de l'acte attaqu  , qui l'emporteraient sur ses avantages.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1  r.

La commune de Fl  malle est mise hors de cause.

Article 2.

Est ordonn  e la suspension de l'ex  cution de la d  cision prise le 14 avril 2016 par la R  gie communale autonome Centre Sportif Local de Fl  malle, attribuant le march   public de travaux portant sur la r  fection de l'  clairage et la mise en conformit     lectrique et incendie du Hall omnisports Louis Melin situ      Fl  malle au soumissionnaire SOCOMETAL CONSOLAR SA.

Article 3.

L'ex  cution imm  diate du pr  sent arr  t est ordonn  e.

Article 4.

Conform  ment    l'article 3,    1  r, alin  a 2, de l'arr  t   royal du 5 d  cembre 1991 d  terminant la proc  dure en r  f  r   devant le Conseil d'Etat, le pr  sent arr  t sera notifi   par t  l  copieur aux parties n'ayant pas fait le choix de la proc  dure   lectronique.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois mai deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.